



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Pour la diminution des Especes & Matieres d'Or & d'Argent,  
Et des Especes de Cuivre & de Billon.*

Du 27. Mars 1724.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY jugeant necessaire de diminuer encore le prix des Especes & matieres d'or & d'argent, & de diminuer en même temps celuy des Especes de cuivre & de billon; à quoy voulant pourvoir. Oüy le Rapport du S.<sup>r</sup> Dodin Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du present Arrest, les Louis d'Or qui ont actuellement cours pour vingt-quatre livres,

A

n'auront plus cours que pour Vingt livres piece, les doubles & demis à proportion; le marc d'or fin ou de vingt quatre Carats ne fera plus reçu dans les Hôtels des Monnoyes que pour Huit cens une livre seize sols quatre deniers quatre onzièmes; Et celuy des anciens Louïs d'Or, à Sept cens trente-cinq livres; les Ecus qui ont actuellement cours pour Six livres trois sols, n'auront plus cours que pour Cinq livres piece, les demis & autres diminutions à proportion; le marc d'argent fin ou de douze deniers ne sera pareillement plus reçu aux Hôtels des Monnoyes que pour Cinquante-trois livres neuf sols onze deniers un onzième; le marc des Ecus des anciennes fabrications, à Quarante-neuf livres; Et les autres matieres d'or & d'argent à proportion. Ordonne Sa Majesté qu'à compter dudit jour de la publication du present Arrest, les pieces dites de trente deniers, qui ont actuellement cours pour trois sols, n'auront plus cours que pour vingt-sept deniers; les sols ou douzains qui ont actuellement cours pour deux sols, n'auront plus cours que pour dix-huit deniers; les sols de cuivre de douze deniers, dont la fabrication a esté ordonnée par Edit du mois de May 1719. & qui ont actuellement cours pour seize deniers, n'auront plus cours que pour douze deniers, les diminutions à proportion, Et les Liards qui ont actuellement cours pour quatre deniers, seront reduits à trois deniers piece. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié, enregistré & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-septième jour de Mars mil sept cens vingt-quatre. *Signé* PHELYPEAUX.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis pour

3

L'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chaecun en droit foy, la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy rendu en nôtre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, Et de faire pour son entière execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, non-obstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjoûtée comme aux Originaux. **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le vingt septième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre. Et de nostre Regne le neufvième *Signé LOUIS.* *Ei plus bas,* Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. *Signé PHELYPEAUX.* Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le quatrième jour d'Avril mil sept cens vingt-quatre. Signé GUEUDRÉ.*

POUR LE ROY. { *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE  

---

M. DCCXXIV.